

La Présidente du Grand Cubzaguais Communauté de Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22, L5211-9 et L5211-10,

Vu la délibération n°2020-82 en date du 16 juillet 2020, par laquelle il a été accordé délégation de pouvoir à la Présidente pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L.5211-9 du code précité, et notamment pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation et l'exécution des conventions, ou documents concernant la mise à disposition de matériels, personnels ou locaux, organisant les relations entre les organismes extérieurs et les services communautaires dans le cadre des actions menées par ces derniers, dans la limite de 5000 €TTC par acte,

Considérant les besoins de L'ASEPT Gironde,

Décide,

Article 1 : De signer la convention de mise à disposition de locaux avec l'ASEPT Gironde, sise 13, Rue Ferrère – 33052 BORDEAUX Cedex, du 14 septembre 2021 au 22 octobre 2021.

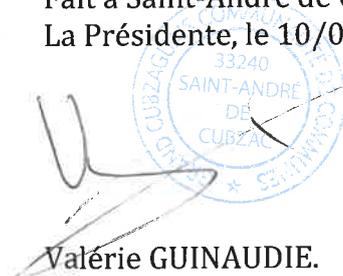
Article 2 : La présente convention est conclue à titre gracieux.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : La présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Blaye
- Madame le Trésorier payeur de Saint-André de Cubzac,
- Aux intéressés.

Fait à Saint-André de Cubzac,
La Présidente, le 10/09/2021



Valérie GUINAUDIE.



**CONVENTION
DE
MISE A DISPOSITION
DES
BUREAUX DE PERMANENCES
Du
GRAND CUBZAGUAIS
COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Entre les soussignés,

GRAND CUBZAGUAIS Communauté de Communes représentée par sa **Présidente Madame Valérie GUINAUDIE** dûment habilitée par délibération en date du 16 Juillet 2020,

Et

ASEPT Gironde représentée par **Madame Adeline Thorel** dûment habilitée et dénommée ci-après l'utilisateur,

Il est convenu ce qui suit,

**Article 1
Désignation de la Mise à disposition**

Grand Cubzaguais Communauté de Communes met à disposition de l'utilisateur **une salle de réunion** pour l'organisation **d'ateliers numériques**

Celle-ci se situe 8, au Mâs 33710 BOURG

**Article 2
Période de la mise à disposition**

Les locaux désignés à l'article 1 sont mis à disposition pour les périodes suivantes

-Les mardis 14, 21, 28 septembre et 05 octobre 2021 de 10h30 à 12h30 et de 13h30 à 15h30,

-Les vendredis 17, 24 septembre et 1, 8, 15, 22 octobre 2021 de 14h à 16h & de 16h30 à 18h30.

En dehors de ces créneaux, toute nouvelle demande d'occupation fera l'objet d'un avenant à cette convention.

Article 3 **Conditions d'utilisation des locaux**

L'utilisateur s'engage à fermer les locaux (volets, fenêtres, portes) après chaque utilisation même si le local fait l'objet d'une occupation en suivant.

En cas de dysfonctionnements des systèmes de fermeture, l'utilisateur devra obligatoirement le signaler au Grand Cubzaguais Communauté de Communes avant son départ.

Toute détérioration, des locaux ou du mobilier constatée, avant l'entrée ou au moment de la sortie des lieux, devra être signalée sans délai au Grand Cubzaguais Communauté de Communes. Selon son origine, la responsabilité de l'utilisateur pourra être engagée.

Article 4 **Mesures de sécurité**

L'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, et s'engage à les appliquer. En outre, il reconnaît avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et issues de secours.

Article 5 **Assurances**

L'utilisateur reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les risques et dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition.

L'utilisateur devra annexer une copie de l'attestation de responsabilité civile à la présente convention au moment de la signature.

Cette police :

Portant le n°.....

A été souscrite le

Auprès de la société.....

*voir attestation
Gauyas jointe*

Article 6 **Responsabilité**

Dans l'exécution de la présente convention, seule est engagée la responsabilité de l'utilisateur.

La présence d'un représentant légal du Grand Cubzaguais Communauté de Communes n'est pas obligatoire pendant l'occupation précitée des locaux.

Article 7
Economie de la convention

La mise à disposition des locaux se fait à titre gracieux.

Article 8
Durée de la Convention

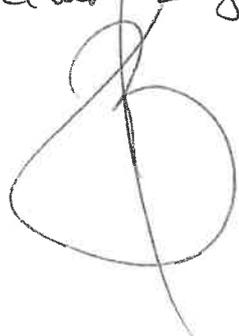
La présente convention est établie du 14 septembre 2021 au 22 octobre 2021 à compter de la date de sa signature par l'utilisateur. Durant cette période, l'utilisateur pourra dénoncer sans délai la présente. Grand Cubzaguais Communauté de Communes pourra dénoncer cette convention sans délai en cas de force majeure, et en cas de non-respect d'un des termes de la convention par l'utilisateur.

Dans tous les autres cas, Grand Cubzaguais Communauté de Communes pourra dénoncer la présente suivant un préavis d'un mois par recommandé avec accusé de réception.

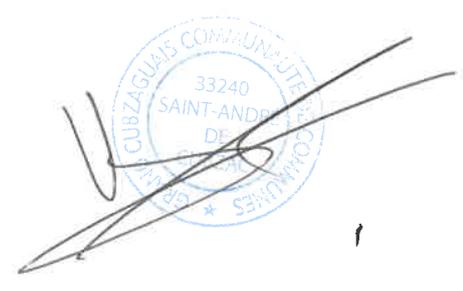
A Saint André de Cubzac
Le 10/09/2021

L'utilisateur *ASPT Gode*
Représenté par

Benoit COMBES,
Directeur Délégué.



La Présidente
Valérie GUINAUDIE



The stamp is circular and contains the following text: "CUBZAGUAIS COMMUNAUTE DE COMMUNES", "33240", "SAINT-ANDRE DE CUBZAC", and a small star at the bottom.



Groupama
CENTRE-ATLANTIQUE

Numéro de sociétaire : 04118482

Numéro de contrat : 041184820001

Période de validité : du 01/01/2021
au 31/12/2021

ASEPT
13 RUE FERRERE
CS 51585
33000 BORDEAUX

ATTESTATION D'ASSURANCE

ASSURANCE DES RESPONSABILITES CIVILES VIE ASSOCIATIVE

GROUPAMA CENTRE-ATLANTIQUE certifie par la présente que l'assuré précité est garanti par la police d'assurance Responsabilité Civile Vie Associative du contrat référencé ci-dessus garantissant les conséquences financières de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré pour tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à des dommages corporels et/ou matériels causés à autrui dans l'exercice de ses activités habituelles et conformes à son objet social à l'exclusion de toutes manifestations de plus de 500 personnes et/ou soumises à autorisation administrative.

La présente attestation a été délivrée sur la demande de l'assuré pour servir et valoir ce que de droit :

- de l'application des dispositions de l'article L113-3 du Code des Assurances régissant le paiement de la cotisation,
- de toute modification, suspension, résiliation ou annulation du contrat qui serait postérieure à la date de la présente attestation.

Cette attestation ne peut engager GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE en dehors des termes et limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait pour servir et valoir ce que de droit,
Niort, le 16 décembre 2020

le Directeur général
Sylvain Merlus